

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelé le « **Syndicat** »

(ci-après appelés collectivement les
« **Parties** »)

**RELATIVE AUX MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES
À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS PROFESSORALES (COVID-19)
(VERSION AMENDÉE)**

- CONSIDÉRANT** la convention collective 2018-2022 liant les Parties;
- CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel lié à la pandémie mondiale de COVID-19 et les contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT** que l'interdiction des rassemblements par la Direction de la santé publique et les mesures de distanciation sociale en contexte de pandémie ont pour effet d'interdire ou de restreindre les regroupements de personnes, notamment aux fins des activités d'enseignement normalement dispensées en présentiel;
- CONSIDÉRANT** que la session d'hiver 2020 a été temporairement suspendue du 13 mars 2020 au 27 mars 2020 et que les activités d'enseignement alors suspendues qui ont ensuite repris n'ont pu être dispensées en présentiel;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a contraint les professeurs à dispenser l'essentiel des activités d'enseignement à distance à compter du 30 mars 2020 et jusqu'à ce jour;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de mettre en place des mesures exceptionnelles et temporaires afin de permettre, lorsque cela est possible, d'assurer la continuité des activités professorales;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures exceptionnelles et temporaires nécessitent des adaptations aux modes habituels de réalisation des activités professorales et notamment, mais non-limitativement, aux modes habituels de dispensation des activités d'enseignement, au moins pour les sessions d'hiver 2020 et d'été 2020;

- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente intervenue entre les Parties relative au processus d'approbation de la tâche professorale 2020-2021;
- CONSIDÉRANT** que l'Université reconnaît aux professeurs, dans le respect de la liberté académique qui leur est accordée, la compétence de déterminer les moyens et les méthodes pédagogiques pour la mise en place des modes de dispensation des activités d'enseignement à distance;
- CONSIDÉRANT** le contexte inhabituel de travail des professeurs, incluant les contraintes liées à la situation personnelle ou familiale de ceux-ci;
- CONSIDÉRANT** l'impact qu'est susceptible d'avoir le contexte actuel sur les différentes composantes de la tâche professorale;
- CONSIDÉRANT** la volonté commune des Parties de minimiser l'impact du contexte actuel sur les professeurs et de faciliter la réalisation des activités professorales;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2) Sous réserve des dispositions de la convention collective et notamment, mais non-limitativement, des congés qui y sont prévus et des motifs habituels pouvant affecter le lien d'emploi des professeurs, l'Université s'engage à maintenir le lien d'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail des professeurs prévues à la convention collective, et ce, pour la période du 13 mars 2020 jusqu'à ce que les activités professorales normales reprennent sans restrictions;
- 3) Sous réserve des mesures de protection nécessaires de même que des décrets gouvernementaux, l'accès aux laboratoires et autres installations de recherche est accordé aux personnes chargées de s'occuper de toutes matières vivantes utilisées ou de la maintenance des équipements de laboratoire utilisés pour l'enseignement et la recherche;
- 4) L'Université s'engage à soutenir le travail des professeurs par le maintien des mécanismes relatifs à la mise à disposition des équipements informatiques et du matériel de bureau nécessaires à la prestation de travail des professeurs;

ENSEIGNEMENT EN MODE NON-PRÉSENTIEL

- 5) L'Université maintient la taille des groupes (suivant le contingentement déterminé et la variation normale de celui-ci) comme si la prestation d'enseignement avait été donnée en classe, sous réserve de directives socio-sanitaires justifiant une réduction de la taille des groupes;
- 6) Les activités d'enseignement habituellement dispensées en présentiel et exceptionnellement dispensées à distance ne sont pas visées par l'Annexe F de la convention collective. Les dispositions générales de la convention collective s'appliquent à l'égard de ces activités d'enseignement, incluant, mais non-limitativement, la clause 23.10 de la convention collective. Plus spécifiquement, les professeurs demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des contenus pédagogiques et intellectuels qu'ils développent, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ou de diffusion, qu'ils soient enregistrés ou non, ainsi que des examens, énoncés de travaux et grilles d'évaluation qui sont

- transmis aux étudiants, et ce, sauf si l'Université et le professeur en conviennent autrement par écrit. Le matériel pédagogique produit pour les activités d'enseignement ne peut être réutilisé, conservé ou reproduit sans l'accord du professeur auteur et lui seul peut en disposer librement;
- 7) Les dispositions de l'Annexe F de la convention collective sont maintenues pour les cours habituellement dispensés en ligne;
 - 8) La reconnaissance de la tâche est la même que si les activités d'enseignement avaient été dispensées dans leur mode habituel;
 - 9) L'Université s'engage, dans la mesure du possible, à fournir les ressources humaines et techniques en soutien à la création ou à la mise en place des outils et moyens pédagogiques choisis par les professeurs dans le cadre de l'enseignement à distance;
 - 10) Le contexte d'urgence sanitaire ne servira pas de précédent ou d'obligation afin de créer un virage forcé vers la formation à distance au-delà de cette période de crise sanitaire;

RECHERCHE

- 11) À la demande d'un professeur, la réalisation du projet d'année sabbatique peut être suspendue pendant la période d'application des mesures d'urgence sanitaire. Le calendrier de réalisation du projet peut être modifié, afin de récupérer la période suspendue, en suivant la procédure de modifications prévue dans la convention collective. Si nécessaire et dans le but de minimiser l'impact du contexte actuel sur les droits prévus à la convention collective, les Parties pourront convenir d'ententes particulières relativement à l'application de l'article 14 de la convention collective;
- 12) Advenant le cas du report de la sabbatique d'un professeur à une année académique ultérieure, la sabbatique reportée de ce professeur ne sera pas comptée, aux fins de l'application de la clause 14.12 de la convention collective, dans le nombre total de sabbatiques et de perfectionnements accordés pour cette année ultérieure;

ÉVALUATION

- 13) Si le contexte engendré par la crise sanitaire a empêché un professeur d'assumer pendant plusieurs semaines les fonctions prévues à sa tâche professorale 2019-2020 ou 2020-2021, son contrat peut être prolongé d'une année, à sa demande. Une telle prolongation ne peut toutefois s'additionner à celle prévue à la clause 9.16 ou 12.07 de la convention collective au cours de la même année. Le professeur qui souhaite bénéficier d'une prolongation de contrat doit en informer l'Assemblée départementale et faire parvenir sa demande au Service des ressources humaines au plus tard à la date prévue à la convention collective pour soumettre son dossier d'évaluation;
- 14) Les Parties conviennent que, si un professeur ne soumet pas de demande de prolongation conformément au paragraphe ~~42~~ 13 de la présente entente, le contexte engendré par la crise sanitaire ne pourra être allégué, le cas échéant, comme constituant une situation prévue à l'article 12.02 ou 12.04 de la convention collective advenant un non-renouvellement de son contrat;

DIVERS

- 15) Le contexte d'urgence sanitaire ne servira pas de précédent relativement à tout aménagement consenti pendant et en raison de la période de crise sanitaire, ni ne servira de précédent ou d'obligation afin de créer un virage forcé vers la formation à distance au-delà de cette période de crise sanitaire;

- 16) L'Université convient de consulter le Syndicat sur toutes les mesures supplémentaires envisagées en lien avec la convention collective;
- 17) Les Parties sont conscientes que la présente lettre d'entente pourrait s'avérer incomplète en fonction de l'évolution de la situation et elles s'engagent à se rencontrer à la demande d'une ou l'autre des Parties et à négocier en toute bonne foi les modifications ou ajouts qui pourraient être rendus nécessaires par l'évolution de la situation;
- 18) L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à l'application de la présente lettre d'entente sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables. Dans un tel cas et sur demande de l'autre partie, les Parties s'engagent à se rencontrer avant l'échéance du préavis;
- 19) La présente lettre d'entente est convenue en raison de circonstances particulières et exceptionnelles et les Parties conviennent que les dispositions qu'elle prévoit sont conclues dans le seul et unique but de répondre à une situation extraordinaire. La présente lettre d'entente ne pourra être invoquée d'aucune manière à titre de précédent, que ce soit en arbitrage ou autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

**LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**

M. Gilles Bronchti
Président

M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources
humaines

M. Andréa Bertolo
Vice-président aux affaires
syndicales

M. Mathieu Desjardins
Directeur du Service des ressources
humaines

Mme Marty Laforest
Vice-présidente aux relations de
travail

M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion
académique des affaires
professorales

Mme Houda Souissi
Directrice du Service des relations de
travail